

N/Réf : 7626  
Type : Marchandises  
Contact : Françoise ANTIGNAC  
Tél : 01.53.53.02.40

Paris, le 30 mars 2022

## *Italie : transports de déchets, nouvelles modalités d'inscription*

**Les modalités d'inscription sur le registre national des gestionnaires de l'environnement italien ont été modifiées par la Délibération n°3 du 7 février 2022.**

**Art 1 4. Les exigences figurant dans les arrêtés d'enregistrement de la catégorie 6 sont remplacées par celles figurant à l'annexe "D"(cat 6: - Entreprises effectuant uniquement des transports transfrontaliers de déchets conformément à l'article 194, paragraphe 3, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006)**

**Art 2** En vue de l'adaptation aux nouvelles exigences des mesures d'autorisation en vigueur émise et notifiée avant l'entrée en vigueur visée à l'article 3, (soit le 15 mars 2022) .la présente résolution sera transmise à toutes les entreprises enregistrées.

### **Résolution n°3 du 7 février 2022 – résumé**

En principe, la résolution établit qu'à partir du 15/03/2022, **les enregistrements, téléchargés à partir du site web du registre national des gestionnaires de l'environnement, peuvent être consultés et mis à disposition en format digital (par exemple, .pdf).** L'entreprise peut continuer à conserver et à fournir le format papier également.

Les entreprises devant s'enregistrer ou renouveler **avant le 15/03/2022** devront se conformer aux exigences de la nouvelle résolution et mettre à jour leur déclaration.

Il est conseillé aux **entreprises qui reçoivent des ordres de renouvellement et d'enregistrement après le 15/03/2022 de vérifier** si leur déclaration est conforme aux exigences contenues dans la résolution, en se référant clairement à leur propre catégorie d'enregistrement (catégorie 6 transporteurs étrangers qui effectuent des transports transfrontaliers de déchets)

- **S'ils sont identiques, la résolution ne sera pas jointe ;**
- **s'ils sont différents, la résolution sera jointe.**

**Une autre nouveauté** concerne **l'exigence de certaines catégories pour lesquelles le transporteur, avant de débiter le transport, doit s'assurer que le destinataire dispose des autorisations ou des enregistrements requis** en vertu du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et des modifications et ajouts ultérieurs. Si le destinataire ne peut pas recevoir les déchets, il est tenu de les renvoyer à l'établissement d'origine, ou de convenir avec le producteur / détenteur d'un autre endroit de destination appropriée.

**Document établi à l'usage exclusif des seuls adhérents de l'AFTRI. Toute reproduction ou diffusion non autorisée est strictement interdite et constitue un délit de contrefaçon.**

**Par la circulaire n° 16 du 30 décembre 2021, les enregistrements arrivant à expiration entre le 31 janvier 2020 et le 31 mars 2022 restent valables jusqu'au 29 juin 2022, sans que cela porte préjudice à l'efficacité des renouvellements décidés dans la même période.**

### **Qui doit s'inscrire au registre des responsables de l'environnement ?**

Les sociétés et entités qui, en fonction de leur activité et des types de déchets gérés, doivent être inscrites au registre sont identifiées comme suit par l'article 212, paragraphe 5 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (modifié) :

- les entreprises exerçant des activités de collecte et de transport de déchets ;
- les entreprises réalisant des activités de remise en état de sites ;
- les entreprises exerçant des activités de récupération de biens contenant de l'amiante ;
- les entreprises effectuant le commerce et l'intermédiation de déchets sans détenir les déchets eux-mêmes.

Plus d'informations sur le registre des responsables de l'environnement :

<https://www.albonazionalegestoriambientali.it/Public/Iscrizione/Soggetti>

### **Registre des gestionnaires de l'environnement : quelles sont les exigences pour les entreprises ?**

Les exigences pour les entreprises sont les suivantes :

- Des exigences subjectives communes à toutes les catégories d'enregistrement.
- Conditions d'aptitude financière
- Exigences d'adéquation technique (moyens, équipements, employés)
- Certification de l'adéquation des moyens de transport.

Pour plus d'informations, voir la page "Exigences" du site Albo Gestori :

<https://www.albonazionalegestoriambientali.it/Public/Iscrizione/Requisiti>

### **Comment s'inscrire au registre des gestionnaires de l'environnement ?**

Il existe trois types d'enregistrement différents, selon le type d'enregistrement.

- **Procédure d'enregistrement normale** : la demande d'enregistrement doit être introduite auprès de la section régionale ou provinciale sur le territoire de laquelle se trouve le siège de la société ou de l'organisation.

**Pour les sociétés et entités ayant un siège à l'étranger, la demande d'enregistrement est présentée à la section régionale ou provinciale sur le territoire de laquelle se trouve le bureau secondaire ou le domicile.**

**ANNEXE "D" : liste des exigences concernant la CATÉGORIE 6- Entreprises effectuant uniquement des transports transfrontaliers de déchets conformément à l'article 194, paragraphe 3, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006**

L'entreprise est tenue de se conformer aux exigences suivantes :

1. L'activité de transport de déchets doit être effectuée conformément aux dispositions du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 et des règles d'application réglementaires et techniques y afférentes, et en particulier des règles en vigueur qui garantissent la traçabilité des déchets ;
2. la conformité technique des véhicules utilisés pour le transport des déchets, certifiée par le responsable technique selon les modalités prévues par l'article 15 alinéa 4, lettre b) du décret ministériel n° 120 du 3 juin 2014, doit être garantie avec des visites périodiques d'entretien ordinaire et extraordinaire. En particulier, pendant le transport des déchets, il faut éviter la dispersion, l'égouttement des déchets, le dégagement de fumées nocives et garantir la protection des déchets transportés contre les agents atmosphériques ; sans préjudice des dispositions de la réglementation sur le transport des marchandises dangereuses (ADR/RID).

Les véhicules doivent être soumis à un nettoyage périodique et, en tout cas, toujours avant d'être utilisés pour d'autres types de transport. Le bon fonctionnement des conteneurs à déchets mobiles doit être assuré ;

**3. L'activité de transport de déchets doit être réalisée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 et des modifications et ajouts ultérieurs ;**

4. Le transport de déchets identifiés par des codes se terminant par les chiffres 99 n'est pas autorisé en l'absence d'une description spécifique des déchets eux-mêmes, conformément aux critères de la décision 955/2014/CE de la Commission ;

5. Les conteneurs, fixes et mobiles, utilisés pour le transport de déchets dangereux doivent être soumis à des traitements de décontamination. Lorsqu'ils doivent être réutilisés pour le transport d'autres types de déchets appropriés aux nouveaux usages ;

6. Sans préjudice du respect et des conditions prévues par la réglementation sectorielle spécifique, il est interdit d'utiliser des véhicules et des conteneurs ayant contenu des déchets dangereux pour le transport de denrées alimentaires. En outre, les conteneurs mobiles destinés à contenir les déchets doit avoir des exigences de résistance adéquates par rapport aux propriétés chimiques et physiques et aux caractéristiques dangereuses des déchets qu'il contient, et caractéristiques des déchets contenus et doivent être équipés :

- A - des fermetures appropriées pour empêcher le contenu de s'échapper ;
- B - accessoires et dispositifs permettant d'effectuer les opérations de remplissage et de vidange dans des conditions de sécurité ;
- C - des dispositifs de préhension pour rendre les opérations de manutention sûres et faciles.

7 L'emballage et le transport des déchets doivent être conformes à la réglementation relative au transport routier de marchandises et, le cas échéant, à celle relative au transport de marchandises dangereuses ;

L'emballage et le transport des déchets dangereux doivent respecter les dispositions suivantes :

. (a) une plaque métallique ou une étiquette adhésive à fond jaune, portant la lettre "R" en noir, de 20 cm de hauteur, 15 cm de largeur et 3 cm de largeur, doit être apposée sur les véhicules. La plaque doit être placée à l'arrière du véhicule, du côté droit et de manière à être bien visible.

(b) Une étiquette ou une marque inamovible sur fond jaune de 15x15 cm doit être apposée sur les colis, portant la lettre "R" en noir, de 10 cm de hauteur, 8 cm de largeur et 1,5 cm de largeur. Les étiquettes doivent résister adéquatement à l'exposition atmosphérique sans subir d'altération substantielle ; en tout état de cause, leur positionnement doit toujours permettre une lecture claire et immédiate ;

8. Le cas échéant, les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses doivent être respectées ;

9 Les véhicules utilisés pour le transport de déchets dangereux doivent être équipés de moyens permettant d'assurer une première neutralisation sommaire et/ou le confinement de la dispersion de tout déchet qui pourrait s'échapper accidentellement des conteneurs, ainsi que d'équipements de protection individuelle pour le personnel de transport ;

10. En cas de déversement accidentel de déchets, les matériaux utilisés pour leur collecte, leur récupération et leur réabsorption doivent être gérés conformément aux procédures adoptées pour la collecte des déchets.

11. Cette mesure vise l'application du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006.

Non-respect des exigences contenues dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables, notamment celles relatives à la sécurité du travail, à l'environnement et au transport international, qui sont, en particulier celles qui concernent infraction sanctionnée par les articles 19, paragraphe 1, point a), et 20, paragraphe 1, point d), du décret ministériel 120/2014.

⇒ Vidéo avec explications (en Italien, mais possible d'activer des sous-titres en FR ou EN) :

<https://www.youtube.com/watch?v=Vfi-QNHEbXE>

### **RÉSOLUTION N°3 DU 7 FÉVRIER 2022**

Par sa résolution n° 3 du 7 février 2022, le Comité des gestionnaires de l'environnement modifie les prescriptions des mesures d'inscription au registre. La résolution est entrée en vigueur le 15 mars 2022.

Il contient plusieurs annexes avec les nouvelles exigences pour l'enregistrement dans les différentes catégories :

#### **CATEGORIE Annexe avec nouvelles exigences :**

1 - Collecte et transport des déchets municipaux ;	A
4 - Collecte et transport de déchets spéciaux non dangereux et 1 sans gestion des codes EER	B
5 - Collecte et transport de déchets dangereux spéciaux et 1 y compris la gestion des codes dangereux EER	C
<b>6 - Entreprises effectuant uniquement des transports transfrontaliers de déchets conformément à l'article 194, paragraphe 3, du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006</b>	<b>D</b>
8 - Courtage et échange de déchets sans garder les déchets	E
9 - Assainissement du site	F
10 - Assainissement des biens contenant de l'amiante	G
catégorie 2-bis - Producteurs initiaux de déchets non dangereux qui effectuent des opérations de collecte et de transport de leurs propres déchets, ainsi que les producteurs initiaux de déchets dangereux qui effectuent des opérations de collecte et de transport de leurs propres déchets dangereux en quantités ne dépassant pas trente kilogrammes ou trente litres par jour	H
Catégorie 3-bis - Distributeurs et installateurs d'équipements électriques et électroniques (EEE) ; transporteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques pour le compte de distributeurs, d'installateurs et d'exploitants de centres de service pour ces équipements	I
Catégorie 4-bis - Collecte et transport de déchets non dangereux composés de métaux ferreux et non ferreux	L
catégorie 2 - les associations bénévoles et les organismes religieux qui ont l'intention d'effectuer la collecte et le transport occasionnels de déchets non dangereux composés de métaux ferreux et non ferreux provenant des zones urbaines	M
catégorie 1 à 5	N

**Par la circulaire n° 16 du 30 décembre 2021, les enregistrements arrivant à expiration entre le 31 janvier 2020 et le 31 mars 2022 restent valables jusqu'au 29 juin 2022, sans que cela porte préjudice à l'efficacité des renouvellements décidés dans la même période.**

#### **Qui doit s'inscrire au registre des responsables de l'environnement ?**

Les sociétés et entités qui, en fonction de leur activité et des types de déchets gérés, doivent être inscrites au registre sont identifiées comme suit par l'article 212, paragraphe 5 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 (modifié) :

- les entreprises exerçant des activités de collecte et de transport de déchets ;
- les entreprises réalisant des activités de remise en état de sites ;
- les entreprises exerçant des activités de récupération de biens contenant de l'amiante ;
- les entreprises effectuant le commerce et l'intermédiation de déchets sans détenir les déchets eux-mêmes.

Plus d'informations sur le registre des responsables de l'environnement :

<https://www.albonazionalegestoriambientali.it/Public/Iscrizione/Soggetti>

### **Registre des gestionnaires de l'environnement : quelles sont les exigences pour les entreprises ?**

Les exigences pour les entreprises sont les suivantes :

- Des exigences subjectives communes à toutes les catégories d'enregistrement.
- Conditions d'aptitude financière
- Exigences d'adéquation technique (moyens, équipements, employés)
- Certification de l'adéquation des moyens de transport.

Pour plus d'informations, voir la page "Exigences" du site Albo Gestori :

<https://www.albonazionalegestoriambientali.it/Public/Iscrizione/Requisiti>

### **Comment s'inscrire au registre des gestionnaires de l'environnement ?**

Il existe trois types d'enregistrement différents, selon le type d'enregistrement.

- **Procédure d'enregistrement normale** : la demande d'enregistrement doit être introduite auprès de la section régionale ou provinciale sur le territoire de laquelle se trouve le siège de la société ou de l'organisation.

**Pour les sociétés et entités ayant un siège à l'étranger, la demande d'enregistrement est présentée à la section régionale ou provinciale sur le territoire de laquelle se trouve le bureau secondaire ou le domicile.**